

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de
performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées
et à définir le processus d'identification des écoles concernées et l'arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et
suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au
dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.5.2-19 alinéa 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration ;

Vu le « Test genre » du 1^{er} avril 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 28 avril 2022 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis n° XX du Conseil d'État, donné le XX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

**Titre I – Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020
visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne
des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées**

Article 1^{er}. L'article 5, §3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne

des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées est complété par l'alinéa suivant :

« Les données les plus récentes relatives aux résultats des épreuves externes certificatives sont celles en possession de l'administration avant le 1er octobre de l'année civile précédant l'identification. »

Art. 2. Dans le même arrêté, l'article 6, § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le Directeur général de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif fixe la liste des écoles identifiées comme présentant un écart significatif de performances en dessous de la moyenne des écoles comparées. La fixation de cette liste est réalisée pour le 20 avril au plus tard. Le Directeur général transmet cette liste, en toute confidentialité et pour information, au Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. »

Art. 3. Dans le même arrêté, l'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« Article 7. - Le Service général de pilotage des écoles et centres psychomédico-sociaux notifie au pouvoir organisateur et à la direction de l'école de chaque école concernée qu'elle est reprise dans la liste des écoles identifiées comme présentant un écart significatif de performances en dessous de la moyenne des écoles comparées visées à l'article 6, § 3. Cette notification intervient au plus tard dix jours ouvrables scolaires après la fixation de liste visée à l'article 6, § 3. »

Titre II – Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration

Art.4. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration, il est inséré un chapitre 7/1 entre les chapitres 7 et 8 comportant les articles 9/1 à 9/4 rédigés comme suit :

« Chapitre 7/1. – De l'évaluation annuelle

Article 9/1 - § 1^{er}. Dans le cadre du suivi rapproché de la mise en œuvre du protocole de collaboration visé à l'article 1.5.2-19, alinéa 2, il est procédé à une évaluation annuelle.

L'évaluation annuelle de la mise en œuvre du protocole de collaboration comprend les étapes suivantes :

1°. la préparation de l'évaluation annuelle visée à l'article 9/3 alinéa 1^{er} laquelle comprend :

- a. la réalisation d'une analyse préliminaire par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et sa communication au délégué au contrat d'objectifs ;
- b. une réunion de présentation de l'analyse préliminaire par le directeur au délégué au contrat d'objectifs, en présence du pouvoir organisateur et, selon le cas, de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs en fonction de la compétence établie en application des articles 1.6.5-3 et 1.6.5-4 du Code de l'enseignement.

- 2°. la réalisation de l'évaluation annuelle par le délégué au contrat d'objectifs qui inclut les éventuelles rencontres supplémentaires que le délégué au contrat d'objectifs peut décider d'organiser en application de l'article 9/2, §2 ;
- 3°. la présentation du rapport d'évaluation annuelle par le délégué au contrat d'objectifs.

§ 2. Après concertation avec le directeur et le pouvoir organisateur, le délégué au contrat d'objectifs notifie à l'école concernée la date de commencement de l'évaluation annuelle par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE » au minimum trois mois à l'avance.

L'évaluation annuelle débute chaque année au plus tôt un mois avant la date anniversaire du protocole de collaboration et au plus tard un mois après cette date anniversaire. La date de commencement correspond à la réunion de présentation de l'analyse préliminaire visée au paragraphe 1^{er}, 1°, b.

L'étape de la réalisation de l'analyse préliminaire visée au paragraphe 1^{er}, 1°, a, se déroule avant la date visée à l'alinéa 1^{er}.

L'évaluation annuelle visée au paragraphe 1^{er}, 2° et la communication du rapport d'évaluation visée à l'article 9/3, alinéa 2, se répartissent sur une durée maximale de 15 jours ouvrables scolaires à compter de la date visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 9/2. – § 1^{er}. Le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école, réalise une analyse préliminaire de la mise en œuvre du protocole de collaboration. Cette analyse préliminaire vise :

- 1°. à rendre compte de la mise en œuvre des actions prioritaires au moyen des indicateurs de réalisation et des délais fixés dans le protocole de collaboration et lorsque c'est possible, à rendre compte de la progression vers chaque objectif d'ajustement ;
- 2°. à rendre compte de la mise en œuvre des stratégies transversales de l'école visées à l'article 1.5.2-16 du Code de l'enseignement, § 1^{er}, alinéa 3 du Code de l'enseignement.

Le directeur transmet l'analyse préliminaire visée à l'alinéa 1^{er} au délégué au contrat d'objectifs, par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE », au plus tard 10 jours ouvrables scolaires avant la date de commencement de l'évaluation annuelle notifiée par le délégué au contrat d'objectifs. Le canevas de cette analyse préliminaire est annexé au présent arrêté (annexe 2).

§ 2. Après la réception de l'analyse préliminaire et afin de préparer son évaluation annuelle, le délégué au contrat d'objectifs peut, s'il l'estime nécessaire, établir après concertation avec le directeur et le pouvoir organisateur de l'école concernée :

- 1°. le calendrier des éventuelles rencontres supplémentaires qu'il souhaite effectuer avec des membres de l'équipe éducative et, le cas échéant, avec des membres de l'équipe du centre PMS et toute personne impliquée dans la mise en œuvre du protocole de collaboration ;
- 2°. les modalités pratiques de ces rencontres ;
- 3°. les principaux éléments de discussion sur lesquels porteront ces rencontres.

Article 9/3. – Après avoir analysé les éléments visés à l'article 9/2, §1, alinéa 1^{ier} et le cas échéant, à la lumière des rencontres visées à l'article 9/2, §2 le délégué au contrat d'objectifs réalise l'évaluation annuelle du protocole de collaboration de l'école concernée qu'il consigne dans un rapport d'évaluation annuelle. Le canevas de rapport d'évaluation annuelle est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Le délégué au contrat d'objectifs communique son rapport d'évaluation annuelle au directeur, au pouvoir organisateur et, selon le cas, de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs en fonction de la compétence établie en application des articles 1.6.5-3 et 1.6.5-4 du Code de l'enseignement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ». Cette communication conclut l'évaluation annuelle.

Article 9/4. – Le rapport d'évaluation annuelle est présenté, dans les meilleurs délais, par le délégué au contrat d'objectifs au directeur, au pouvoir organisateur et, selon le cas, de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs en fonction de la compétence établie en application des articles 1.6.5-3 et 1.6.5-4 du Code de l'enseignement.

Le directeur présente le rapport d'évaluation annuelle aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation.

Le délégué au contrat d'objectifs accompagné du directeur et, le cas échéant, avec le pouvoir organisateur et un représentant de sa fédération de pouvoirs organisateurs ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement, présente ensuite le rapport d'évaluation annuelle à l'équipe éducative selon les modalités décidées entre eux. »

Titre III – Dispositions finales

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 6. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a small 'P' and 'F' above it.

Caroline DÉSIR

Annexes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14

Annexe 2 : Canevas de l'analyse préliminaire réalisée par l'école

PARTIE 1 : RÉFLEXION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS PRIORITAIRES, AU REGARD DES OBJECTIFS D'AJUSTEMENT FIXÉS			
Pour chaque action prioritaire, l'école s'interroge sur la mise en œuvre des actions prioritaires et rend compte de ses observations dans le tableau suivant :			
Par action prioritaire	Mesure et évaluation de l'action prioritaire	Délais	Commentaire sur la mise en œuvre de l'action prioritaire
Intitulé de l'action prioritaire	<ul style="list-style-type: none"> - L'école précise la progression de la réalisation de l'action prioritaire au regard des étapes qui ont été planifiées dans le protocole de collaboration. - L'école relève quels ont pu être les freins et leviers spécifiques. - L'école indique également les éventuelles modulations qui ont eu lieu. 	L'école précise si l'action prioritaire est effectuée, en cours de réalisation, anticipée, reportée ou suspendue.	L'école précise l'impact des ressources et supports sur la réalisation de l'action prioritaire.
<p>Pour chaque objectif d'ajustement et lorsque c'est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'école analyse l'évolution des indicateurs (indicateurs d'impact et indicateurs transmis par les services du Gouvernement) en lien avec les objectifs d'ajustement, au regard des cibles fixées ; - l'école réalise son bilan et s'interroge : « l'école a-t-elle évolué vers l'atteinte de ses objectifs ? Quels sont les signes qui montrent que l'école a évolué ? ». <p>[A compléter]</p>			
PARTIE 2 : RÉFLEXION SUR LES STRATÉGIES TRANSVERSALES			
Stratégie transversale 1 : Pratiques collaboratives	<ul style="list-style-type: none"> - L'école rend compte des pratiques collaboratives qu'elle a mises en place. - Elle identifie les freins et leviers auxquels elle a été confrontée à ce sujet. 		

	<ul style="list-style-type: none"> - Elle fait le point sur les changements qu'elle a pu observer : soit au regard des objectifs d'ajustement, soit au regard d'autres éléments de la vie de l'école et/ou des élèves. <p>[A compléter]</p>
<p>Stratégie transversale 2 :</p> <p>Plan de formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'école rend compte de son plan de formation passé. - Elle détermine les forces, les freins et leviers qu'elle a rencontrés concernant le développement professionnel de ses équipes. - Elle fait le point sur les changements qu'elle a pu observer partant de ce qui a pu être mis en place : soit au regard des objectifs d'ajustement, soit quant à d'autres éléments de la vie de l'école et/ou des élèves. <p>[A compléter]</p>
<p>Stratégie transversale 3 :</p> <p>Tronc commun</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'école rend compte des éléments du tronc commun qu'elle a éventuellement déjà mis en place. - Elle identifie les freins et leviers auxquels elle a été confrontée à ce sujet. - Elle fait le point sur les changements qu'elle a pu observer partant de ce qui a été mis en place : soit au regard des objectifs d'ajustement, soit quant à d'autres éléments de la vie de l'école et/ou des élèves. <p>[A compléter]</p>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Caroline DÉSIR

Annexe 3 : Canevas du rapport d'évaluation annuelle réalisé par le délégué au contrat d'objectifs

PARTIE 1 : INTRODUCTION – L'évaluation annuelle du protocole de collaboration	
[A compléter]	
PARTIE 2 : ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS PRIORITAIRES, AU REGARD DES OBJECTIFS D'AJUSTEMENT FIXÉS	
[A compléter]	
PARTIE 3 : ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES TRANSVERSALES	
Stratégie transversale 1 : Pratiques collaboratives	[A compléter]
Stratégie transversale 2 : Plan de formation	[A compléter]
Stratégie transversale 3 : Tronc commun	[A compléter]
PARTIE 4 : CONCLUSION GÉNÉRALE	
[A compléter]	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DÉSIR